

**CONVENTION DE CATÉGORIE D
(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SARL Air Zen Radio**

Service : **Air Zen**

Convention : 24 avril 2019

Modifications des engagements conventionnels ¹:

Modifications des dispositions chansons françaises (articles 3-2, 4-1-1 et annexe III) :
avenant n° 2 du 30 mars 2022

Description du titulaire (annexe I) :
avenant n° 4 du 12 avril 2023

¹ avenants n° 1 et 3 sans effet car remplacés

CONVENTION DE CATÉGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société Air Zen Radio, [indiquer le numéro d'immatriculation RCS], ci-après dénommée le titulaire, représentée par Mme Anne-Marie de COUVREUR-MONDET, co-gérante,

*[Toulouse 849 387 139]

il a été convenu ce qui suit :

1^{ÈRE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

AC

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **Air Zen**

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{EME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une

ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;

- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{ÈME} PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

*Alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention, supprimés et remplacés
(cf. avenant n° 2 ci-après)*

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

4^{EME} PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**I – CONTRÔLE****Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Article 4-1-1 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation susceptible d'être délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la société Air Zen Radio en application de la décision d'appel n° 2018-626 du 25 juillet 2018.

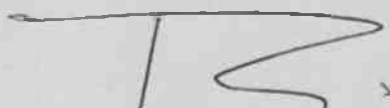
Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾

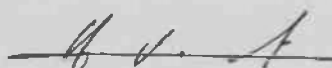
24 AVR. 2019

Pour la société Air Zen Radio :
La co-gérante,



Anne-Marie de COUVREUR-MONDET

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le Président,



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Annexe I remplacée

(cf. avenant n° 4 ci-après)

Ac

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1)

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).

Notre programme s'adresse aux auditeurs intéressés par la notion de bien-être au sens large du terme : nos émissions concerneront tout ce qui peut se classer dans le « développement personnel », la recherche du mieux vivre et du mieux consommer. Nous présenterons aux auditeurs toutes les initiatives en la matière, tous les résultats de recherches et d'expérimentations. Notre antenne sera axée sur une vision positive de la société et des différentes façons de vivre ensemble.

Le public visé ne peut pas se définir en termes d'âge ou de sociologie : cela concerne chaque adulte, quel que soit son âge, à partir du moment où il commence à réfléchir à sa façon d'appréhender le monde et ses relations avec les autres.

L'antenne sera très parlée, la musique ne viendra que ponctuer les transitions entre les programmes. On peut estimer en moyenne à 70% de temps consacrée à l'information et 30% à la musique entre 6h30 et 22h30 (hors temps publicitaire).

Les programmes Air Zen Radio

6h00-9h00 Emission d'accompagnement et d'information de début de journée

Cette tranche de programmes a pour vocation de permettre aux auditeurs de bien commencer leur journée avec des contenus positifs. Le programme sera animé en direct par un animateur (trice) avec des interventions de journalistes. Il s'agit d'une émission d'animation enrichie avec des chroniques d'information sur les thématiques suivantes : développement personnel, bien-être, mieux consommer, environnement, mieux comprendre le monde, etc. Les contenus d'information seront réalisés en formats courts, en direct ou enregistrés. Par ailleurs, nous prévoyons la possibilité d'avoir des invités en direct sur les thématiques du jour.

9h00-12h00 Emission de dialogue et d'interactivité sur le Mieux Consommer

Cette émission sera essentiellement centrée sur les problématiques liées au mieux-consommer et aux nouveaux usages de la consommation. L'émission sera conduite par un animateur et sera ponctuée de témoignages d'experts, de spécialistes, de producteurs, de distributeurs, d'entrepreneurs, etc. Le format sera interactif permettant aux auditeurs d'apporter leur témoignage et de partager leurs expériences sur les sujets abordés.

12h00-14h00 Emission d'interviews et de témoignages sur le Mieux Travailler

La thématique de cette tranche de programmes sera principalement axée sur les nouvelles tendances, les expériences réussies et les bonnes pratiques des entreprises, des collectivités et des organisations. L'objet sera de mettre en avant les différentes pratiques managériales et d'organisation en matière de qualité de vie au travail. L'émission sera constituée principalement d'interviews de salariés et de managers des entreprises, de consultants et de professionnels de la santé au travail

14h00-16h00 Emission de débats et d'interactivité sur le Mieux Etre

Cette émission sera essentiellement centrée sur les nouvelles tendances du bien-être et de la qualité de vie. L'émission sera conduite par un animateur et sera constituée de témoignages d'experts, de professionnels de santé, de consultants, d'intervenants issus des médecines complémentaires, des soins, etc. Le format sera interactif permettant aux auditeurs d'apporter leur témoignage et de partager leurs expériences sur les sujets abordés.

16h00-20h00 Emission d'accompagnement et d'information de fin de journée

Cette tranche de programmes a pour vocation de permettre aux auditeurs de bien terminer leur journée d'activité avec des contenus positifs. Cette tranche de programmes sera animée en direct avec un animateur (trice) avec des interventions de journalistes. Il s'agit d'une émission d'animation, enrichie avec des chroniques d'information sur les thématiques suivantes : développement personnel, bien-être, bien consommer, environnement, mieux comprendre le monde, etc. Les contenus d'information seront conçus sous des formats courts, en direct ou enregistrés. Ils pourront avoir été déjà diffusés dans l'émission matinale ou au cours de la journée.

Rediffusions

20h00 - 6h00 Rediffusion des principaux modules de la journée entrecoupés d'un programme musical relaxant.

Samedi-dimanche : l'antenne sera animée de la même façon avec rediffusion des principaux contenus de la semaine passée.

Précisions sur les thématiques de l'antenne

Développement personnel : dans un monde en changement, comment recréer de nouveaux équilibres individuels, réussir son projet de vie, se considérer et s'accomplir pour mieux vivre en harmonie avec soi et avec les autres.

Bien Etre : les nouvelles tendances mieux être : l'importance de plus en plus forte du thème de la santé pour les citoyens, les médecines complémentaires, les nouvelles disciplines bien être et sportives, les nouvelles pratiques de soins...

Mieux consommer : les nouveaux usages de la consommation alimentaire et non alimentaire. L'agriculture, l'élevage, la préparation et la distribution des produits, les nouvelles normes, les nouvelles pratiques, les nouvelles attentes des consommateurs...

Mieux travailler : découvrir les bonnes expériences et pratiques des entreprises et des organisations en matière de SQVT (Santé et qualité de vie au travail).

Environnement : comment appréhender les évolutions de notre environnement, adapter son comportement à sa préservation et évoluer vers un mode de vie plus responsable.

Mieux comprendre le monde : décrypter les tendances majeures des évolutions sociétales actuelles en privilégiant une approche pédagogique accessible au plus grand nombre.

b) GRILLE DES PROGRAMMES
(cf. article 3-1)

A titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Vous trouverez en annexe notre grille des programmes-cible. Celle-ci viendra s'enrichir au fur et à mesure du développement de la station et du déploiement des zones de couverture en DAB+. Ces enrichissements de la grille feront l'objet d'une communication régulière au CSA.

Notre station étant une nouvelle radio qui sera créée de toute pièce pour la diffusion en DAB+, nous souhaitons une montée en charge progressive du volume de contenus parlés :

Au démarrage, en année 1 de la radio Air Zen, le découpage de la grille sera celui décrit ci-dessus. Dans cette grille, au moins 40 % du temps d'antenne sera composé de programmes parlés tels que décrits ci-dessus, hors temps publicitaire.

Dès l'année 2, le pourcentage de contenus parlés sera porté à au moins 50%.

Et l'année 3, le pourcentage de contenus parlés sera porté à 70%.

c) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées diffusées seront les éléments d'identification du programme en cours de diffusion : nom de l'émission, nom du présentateur et des invités, logo de la station et de l'émission, pochettes de disques, photos de livres évoqués, etc.

GRILLE DES PROGRAMMES AIR ZEN

information - interactivité - compréhension - bienveillance

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

6h

« Démarrer sa journée de manière positive »

Une session en live, présentée par un animateur rassurant et bienveillant, et une journaliste experte. Le programme musical sera constitué de « musiques cool et soft » (soft-pop, soft-rock, electro-soft, lounge, zen, relax et musiques du monde)
6h15 - 7h15 - 8h15 : chronique « bien comprendre le monde »
6h30 - 7h00 - 7h30 - 8h00 - 8h30 - 9h00 : le rendez-vous « infos positives et bien-être »
6h45 - 7h45 : chroniques sur toutes les thématiques liées au bien-être et au développement personnel

9h

« La matinée bien consommer, mieux consommer »

Interviews de personnalités référentes sur ces thèmes : bio, circuit court, vente directe, alimentation raisonnée, nutrition, diététique etc
Présentation des nouvelles pratiques et des nouveaux usages : slow-food, healthy-food etc, et aussi des applications et des start-ups pour nous aider
Interactivité avec les auditeurs, partage d'expérience présenté par un journaliste référent de cette thématique
Invités et intervenants extérieurs - musiques cool et soft

12h

« Le Grand Rendez-vous de la Santé et de la Qualité de Vie au Travail »

Présentation de pratiques managériales innovantes
La santé des individus : salariés, cadres et dirigeants
Présentation de cas concrets, d'expériences innovantes et d'études sur ce sujet
Interactivité avec des salariés, des DRH et des chefs d'entreprises
Invités et intervenants extérieurs - musiques cool et soft

14h

« Comprendre les évolutions de la société, les nouvelles tendances et les enjeux pour demain »

Présentation et interviews des différents acteurs : médecine, médecines douces, activités sportives etc
Les nouvelles pratiques en matière d'environnement : recyclage, changement climatique, pollution, agriculture, etc
Présentation d'ouvrages sur les évolutions de la société
Invités et intervenants extérieurs - musiques cool et soft

16h

« La fin de journée positive »

Une session en live, présentée par un animateur rassurant et bienveillant, et une journaliste experte
Le programme musical sera constitué de « musiques cool et soft » (soft-pop, soft-rock, electro-soft, lounge, zen, relax et musiques du monde)
16h15 - 17h15 - 18h15 - 19h15 : chronique « bien comprendre le monde »
16h30 - 17h00 - 17h30 - 18h00 - 18h30 - 19h00 : le rendez-vous « infos positives et bien-être »
16h45 - 17h45 - 18h45 : chroniques sur toutes les thématiques liées au bien-être et au développement personnel

20h

Rediffusion des émissions de la journée et musiques cool et soft

6h



ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE *(cf. article 3-2)*

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Annexe III remplacée

(cf. avenant n° 2 ci-après)

AC

ANNEXE III BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

Le programme de AIR ZEN ne sera pas majoritairement musical.

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

* Gold = titre de plus de 3 ans

** Nouveauté = titre de moins de douze mois

AC

ANNEXE IV

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 12 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

La publicité sera diffusée à l'antenne sous forme d'écrans publicitaires classiques. Il y en aura entre 2 et 4 par demi-heure. Il y aura également la possibilité de diffuser du sponsoring de chroniques de l'antenne.

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Sans Objet

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 24 AVRIL 2019 ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL, ET LA SARL AIR ZEN RADIO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), d'une part, et la SARL Air Zen Radio, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les alinéas deux et suivants de l'article 3-2 de la convention susvisée sont supprimés et remplacés par les stipulations suivantes :

« Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021 pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue. »

Article 2 :

L'article 4-1-1 de la convention susvisée est abrogé et remplacé par un article 4.1.1. « Informations à transmettre » rédigé comme suit :

« Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant par tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
 - le taux de nouvelles productions,
 - le nombre maximal de rediffusions d'un même titre,
 - le nombre de titres et d'artistes diffusés,
 - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- **quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.**

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent. »

Article 3 :

L'annexe III de la convention susvisée est remplacée par l'annexe III ci-jointe.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾ **30 MARS 2022**

Pour le titulaire :

Pour l'Arcom :

La co-gérante,

Le président,



Anne-Marie de COUVREUR-MONDET

Roch-Olivier MAISTRE

SARL AirZen Radio
26 Quai Bacalan
33300 BORDEAUX
Tél : 05 34 44 19 44
Siret : 849 387 139 00025
N° TVA Intracomm : FR44 849 387 139

⁽¹⁾ A compléter par l'Arcom.

ANNEXE III

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE *(cf. article 3-2)*

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME GÉNÉRAL

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40 %^(*) de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 %^(**) du nombre total des chansons diffusées.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

AVENANT N° 4

A LA CONVENTION CONCLUE LE 24 AVRIL 2019
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SARL AIR ZEN RADIO

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom),
d'une part, et la SARL Air Zen Radio, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le ⁽¹⁾ 12 AVR. 2023

Pour le titulaire :

La co-gérante,

Anne-Marie de COUVREUR-MONDET

Pour l'Arcom :

Le conseiller,

Denis RAPONE

¹ A compléter par l'Arcom

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire : SARL Air Zen Radio

Adresse du siège social : 26, quai de Bacalan – 33300 BORDEAUX

Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :

Anne-Marie de COUVREUR-MONDET, co-gérante

Frédéric COURTINE, co-gérant

Jean-Louis SIMONET, co-gérant

Pour une société :

Montant du capital : 1 000 euros

Composition du capital :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
PUREVOCATION GROUPE	SAS	1 000	100	100

Date de la dernière modification :

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Composition du capital de la SAS PureVocation Groupe :

Nom	Prénom ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
AUDIO MEDIA IMPACT	SAS	113 332	77,922 %	77,92 %
JUPALOU	SAS	4 724	3,248 %	BUSINESS ANGELS : 22,08 %
DAGRON	Thierry	4 722	3,247 %	
SINAY	SAS	2 833	1,948 %	
ASTER	SARL	2 833	1,948 %	
BLANC BLEU 7483	SARL	2 833	1,948 %	
AD HOLDING	SARL	2 833	1,948 %	
VOLUPTIS	SARL	2 833	1,948 %	
5LABS	SAS	1 889	1,299 %	
GILBERT	Christophe	1 889	1,299 %	
GILBERT (indivision)	Christian et Christophe	1 889	1,299 %	
ALEAS YARDS	SARL	1 889	1,299 %	
AVA	SARL	944	0,649 %	

Composition du capital de la SAS Audio Média Impact :

Nom	Prénom ou forme sociale	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
de COUVREUR-MONDET	Anne-Marie	25,10 %	Fondateurs : 63,44 %
SIMONET	Jean-Louis	19,22 %	
COURTINE	Frédéric	19,12 %	
IMPACT PARTNERS	SAS	36,56 %	36,56 %

Organes de direction de la SAS Audio Média Impact :

- Présidente : Mme Anne-Marie de COUVREUR-MONDET
- Directeur Général : M. Frédéric COURTINE
- Directeur Général : M. Jean-Louis SIMONET